

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« MAISON DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT »

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Monts du Pilat

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

"Maison de l'Eau et de l'Environnement".

Article 2 : Objet

L'association Maison de l'Eau et de l'environnement » a pour but :

- d'apporter à chacun, enfant ou adulte, issu du monde urbain ou du monde rural, en situation de formation générale, initiale ou continue, ou pendant ses loisirs, la possibilité d'une sensibilisation, d'une formation et d'une éducation à l'environnement afin qu'il puisse déterminer consciemment et de manière responsable son attitude vis-à-vis de son cadre de vie et de celui d'autrui ;
- de procurer aux habitants de la région un outil d'animation, d'information, de concertation, de conseil, d'assistance et de formation permettant de susciter la réflexion et de définir les actions nécessaires à l'évolution de cette région dans le sens prospectif de l'amélioration de la qualité de la vie et du développement durable ;
- de proposer aux acteurs du territoire, quelle que soit leur dénomination (collectivité territoriale, entreprise, agriculteur) la réalisation d'études et d'actions de formation et d'aménagements et l'accompagnement de leurs initiatives en matière de développement durable ;
- d'assurer la gestion et l'animation des bâtiments « Maison de l'Eau et de l'Environnement » situés « aux forêts, 42660 Marlhes ».

Elle s'interdit toute activité politique, philosophique ou religieuse.

Article 3 : Modalités d'actions

- La Maison de l'Eau et de l'Environnement mène ses actions en liaison avec les administrations publiques, les collectivités locales, les associations et tout acteur du territoire chargé d'une mission voisine. Créée à l'initiative du Parc naturel régional du Pilat, l'association exerce son activité en priorité sur le territoire du Parc, mais elle l'élargit aux zones périphériques, de sa propre initiative ou sur sollicitations.
- Les actions conduites par la Maison de l'Eau et de l'Environnement s'adressent à tous : scolaires et étudiants, associations, socioprofessionnels, élus et personnels des collectivités locales et des administrations, grand public, etc.
- Pour mener à bien ses actions, l'association pourra

- accueillir dans ses locaux, pour des durées variables, tous groupes désireux d'acquérir un enseignement sur l'environnement ;
 - organiser des séjours touristiques ou sportifs liés à la découverte de l'environnement et à la valorisation du patrimoine naturel et humain.
- L'association se positionne en médiateur vis-à-vis des différents acteurs de l'environnement.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison de l'Eau et de l'Environnement, « Aux Forêts » 42660 MARLHES. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui manifestent leur volonté de participer ou de soutenir les activités de l'association. Les membres individuels et les personnes morales acquièrent la qualité de membre actif en s'acquittant d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et en souscrivant aux valeurs de la charte de l'Union Nationale des CPIE. Les différentes catégories de membres reconnues par l'association sont :

- les membres individuels adhérents – membre actif;
- les personnes morales adhérentes (associations, etc.) - membre actif ;
- les membres de droit dont la liste est précisée dans le règlement intérieur.

Les membres individuels et les personnes morales ont voix délibérative dans les instances de l'association. Les membres de droit ont voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation. Toutefois, un membre de droit peut s'acquitter d'une cotisation et obtenir ainsi voix délibérative.

Est membre de droit un partenaire régulier de l'association, présent sur le territoire d'action de l'association et/ou soutenant le CPIE financièrement et/ou ayant dans son objet ou ses compétences une thématique du développement durable .

Les salariés ne peuvent pas être membres de l'association.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.
- Le non-paiement de la cotisation

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des communes, du Parc naturel régional du Pilat et de toute autre collectivité ;
- Les dons des personnes privées ou des associations ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies, et en général toutes les ressources prévues et autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au moins, et comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est accessible aux salariés de l'association et à toute personne extérieure à l'association en qualité d'observateur.

Pour avoir droit au vote, le membre doit être à jour de sa cotisation au jour de la séance.

Un membre qui ne peut pas participer à l'assemblée générale peut se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre. Un membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs de représentation.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique et mentionnent le contenu de l'ordre du jour.

Le président expose le rapport moral de l'année passée et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes et bilans annuels de l'année passée à l'approbation de l'assemblée qui lui donne quitus. Il soumet le budget prévisionnel de l'année en cours.

Le directeur expose le rapport d'activités de l'année passée et soumet à l'approbation de l'assemblée les orientations souhaitées pour l'année en cours.

L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration selon les cas :

- renouvellement de mandat d'un membre sortant ;
- admission d'un nouveau membre dont la candidature aura été agréée par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres au moins, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en convoquant les membres au moins 15 jours à l'avance

Les changements de statut sont adoptés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Composition

Le conseil d'administration est composé :

- des membres individuels et des personnes morales, élus pour 2 ans et rééligibles ;
- des membres de droit.

Les membres individuels et les personnes morales du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'au minimum 6 membres et de 18 au plus.

En cas de défaillance d'un de ses membres (par décès, radiation ou démission) le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur qui devra être agréé par la prochaine assemblée générale. Son mandat expirera à la même date que celui de la personne remplacée.

Modalités des réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président. Il peut aussi se réunir sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un administrateur. Un membre ne peut détenir que 2 mandats de représentation.

Les salariés de la Maison de l'Eau et de l'Environnement ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration. Le directeur de la Maison de l'Eau assiste cependant aux réunions avec voix consultative.

Les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont signés par le président et le trésorier.

Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'association.

Il est assisté d'un directeur chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de ses décisions.

Le conseil d'administration a pour prérogatives :

- de valider les projets d'activités soumis par la direction et de veiller à leur bonne mise en œuvre dans le respect de l'objet associatif ;
- de valider les budgets prévisionnels soumis par la direction et de veiller à leur bonne exécution ;
- de statuer sur la création ou la suppression de postes de personnel permanent, de statuer sur l'échelle et le montant des rémunérations des personnels engagés ;
- de statuer sur l'engagement de l'association dans de nouveaux partenariats avec des collectivités, services publics, associations, entreprises... autres que les partenariats nécessaires pour l'accomplissement de ses activités courantes ;
- de nourrir et d'enrichir la réflexion de la direction dans la conduite des activités de l'association.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier

Ce bureau se réunit en fonction des besoins, de sa propre initiative ou à la demande de la direction. Il a un rôle de conseil auprès de cette dernière et pourra être amené, par anticipation, à prendre des décisions qui sont normalement de la compétence du conseil d'administration. Dans cette hypothèse, le bureau rendra compte de ses décisions auprès du conseil d'administration.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes : administratifs, civils, financiers, commerciaux, conventions de partenariats.

En cas d'indisponibilité du président (absence, maladie, décès), le vice-président remplace celui-ci, temporairement, ou jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le trésorier est spécialement chargé de conseiller la direction dans la préparation et l'exécution des budgets soumis au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 12 : direction

L'association recrute un directeur chargé de l'exécution et de la bonne mise en œuvre de l'objet associatif.

Le directeur est placé sous le contrôle et l'autorité du président.

Le directeur a délégation et compétence pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'objet associatif à l'exclusion des compétences propres au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Le directeur a notamment compétence pour :

- représenter l'association dans les actes administratifs, financiers et commerciaux courants ;
- embaucher du personnel vacataire ou saisonnier.

Article 13 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire à une majorité de deux tiers des membres présents. Un commissaire désigné par l'assemblée présente sera chargé de la liquidation des biens. Ceux-ci ne pourront revenir qu'au Parc du Pilat ou à une association désignée par lui.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, joint en annexe, est mis en place pour apporter des précisions aux présents statuts.

Le règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du bureau avec validation du conseil d'administration, ou directement par le conseil d'administration.

A Marlies, le 23 novembre 2016
Jean Gilbert, président



Martine Brunon, Vice-présidente



REGLEMENT INTERIEUR

Liste des membres de droit

Chaque institution membre de droit désigne un délégué et son suppléant chargés de représenter :

- le Département de la Loire;
- le Département du Rhône ;
- le Parc naturel régional du Pilat ;
- la Région ;
- l'Agence régionale de Santé ;
- la Direction départementale des territoires de la Loire ;
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- la commune de Marllhes
- Saint-Etienne-Métropole
- l'inspection académique de la Loire
- le CESER

Quorum

- Assemblée Générale : nombre de membres présents ou dûment représentés égal au tiers du nombre de membres votants. Sur seconde convocation, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ;
- Assemblée générale extraordinaire : nombre de membres présents ou dûment représentés égal au tiers du nombre de membres votants. Sur seconde convocation, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ;
- Conseil d'Administration : nombre de membres présents ou dûment représentés égal au moins au tiers de ses membres élus et en présence du Président ou du Vice-président. Sur seconde convocation, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ;
- Bureau : 2 membres au moins, dont le Président ou le Vice-Président.